

cipe ou la base de la représentation dans cette Chambre est la représentation proportionnelle par provinces. J'ai déjà donné lecture de l'article 18 des résolutions de Londres, et je suis certain que les honorables députés l'ont encore présent à l'esprit. Les autres résolutions et l'article 51 ne pourvoient qu'aux rouages établis à l'époque, c'est-à-dire en 1867, d'après les conditions existantes à ce moment-là, en vue de réaliser en fait le principe qui régit le contrat.

Si le principe qui est le fondement même du pacte n'est plus reconnu, par suite de l'interprétation d'un statut qui n'est pas nôtre et par suite d'un changement de circonstance qui influe sur le résultat qu'on attend de la procédure, j'affirme alors que nous devons demander que soit modifiée la lettre du statut de façon qu'elle devienne conforme au contrat. Je souligne, monsieur l'Orateur, qu'en demandant la modification du statut, nous sommes loins de rompre le pacte; bien au contraire, nous le préservons. Non seulement est-ce le droit de la Chambre, mais c'est aussi son devoir d'assurer par tous les moyens le respect du contrat. Nous ne pouvons risquer d'essayer un refus, non pas de la part d'une province, mais d'un gouvernement ou d'une législature provinciale, surtout s'il s'agit d'une province qui a été favorisée par une dérogation aux principes du pacte.

On peut se demander qui en décidera? Sur quel point la lettre de la loi diffère-t-elle de l'esprit du pacte? Qui aura à se prononcer sur la question de savoir si un amendement proposé à la constitution porte sur un principe ou sur un détail, sur un point important ou accessoire? Jusqu'ici, c'est le Parlement qui a décidé. Tous les précédents ont été des cas d'espèce. Ici encore, une fois de plus, il s'agit d'un cas d'espèce.

Dans un discours qu'il prononçait la semaine dernière, l'honorable député de Lake-Centre citait les paroles suivantes de M. Ollivier:

... il est facile de se rendre compte du danger que comporterait pour la province de Québec le fait de ne pas prendre part aux délibérations se rapportant à la constitution.

A cela je répons que, dans son livre remarquable, *Problems of Canadian Sovereignty* et dans les témoignages qu'il a rendus devant le comité de 1935 sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, M. Ollivier divise la nouvelle constitution qu'il propose en diverses dispositions dont certaines pourraient être modifiées sans le consentement des provinces, vu qu'elles concernent le gouvernement fédéral seul, et dont certaines autres exigeraient le consentement d'une province, de la majorité des provinces ou de toutes les provinces, selon le cas.

[M. Lesage.]

Il convient de noter que M. Ollivier ne songeait pas aux modifications qui ont été effectuées depuis la Confédération, mais à un mécanisme idéal de revision constitutionnelle qu'on aurait demandé au Dominion et aux provinces d'approuver. Il n'a pas dit qu'il y a lieu de rejeter une méthode en usage pendant un grand nombre d'années, du seul fait qu'il s'agit de rendre justice à toutes les provinces.

Comme je l'ai déjà dit, tous les amendements précédents concernant la représentation ont été des cas d'espèce dont la tendance a été de nous éloigner du principe approuvé lors de la Confédération. Maintenant que le temps est venu de rétablir ce principe, devons-nous opposer à la méthode de revision suivie dans le passé?

Mais nous ne devons pas nécessairement nous conformer dorénavant à la ligne de conduite suivie par le passé. Je souscris à la proposition de l'honorable député de Charlevoix-Saguenay tendant à l'établissement d'une commission qui serait chargée d'étudier la façon de procéder à la modification de la constitution. Nous devrions avoir le droit de modifier notre propre constitution sans être obligés d'adresser, chaque fois, une demande humiliante au parlement de Londres.

J'appuie entièrement ce passage du discours si intéressant qu'a prononcé l'honorable député de Chambly-Rouville en marge de la résolution. On les trouve à la page 2349 du compte rendu:

Notre pays a maintenant le droit d'affirmer au monde son absolue souveraineté. Il se doit, à cause de la réputation qu'il s'est acquise chez lui comm edans les conseils internationaux, de se donner ce qui caractérise le plus la souveraineté et l'indépendance d'une nation, sa propre constitution.

Avant de terminer, je tiens à répondre à la prière que l'honorable représentant de Peace-River a adressée directement aux députés de la province de Québec. Après s'être opposé à la façon de procéder exposée dans le projet de résolution, il nous demande d'approuver l'amendement de l'honorable représentant de Lake-Centre et nous adresse les paroles suivantes, que je trouve à la page 2357 du hansard:

Les députés de la province de Québec ont aujourd'hui l'occasion de servir la cause de l'unité au Canada.

Je répons, respectueusement mais énergiquement, à l'honorable chef du groupe du Crédit social que nous ne le suivrons pas. Il nous demande de servir la cause de l'unité canadienne en desservant nos droits. Il serait bien facile de réaliser l'unité canadienne, si l'un des deux principaux groupes ethniques du pays se rendait à tous les désirs de l'autre. Nous avons ici un exemple parfait d'un cas